

PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE BLAINVILLE



## RÈGLEMENT 1196

### RELATIF À LA CIRCULATION DES CAMIONS ET DES VÉHICULES OUTILS SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE BLAINVILLE

#### VERSION REFONDUE

NUMÉRO DU RÈGLEMENT ( <i>amendement</i> )	DATE D'APPROBATION PAR LE CONSEIL	DATE D'APPROBATION PAR LE MINISTÈRE	DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR
1196	20 février 2001		19 mai 2001
1196-1	2 avril 2002		ABROGÉ PAR 1196-2
1196-2	3 décembre 2002		ABROGÉ PAR 1196-3
1196-3	14 décembre 2004		ABROGÉ PAR 1196-4
1196-4	5 avril 2005		30 avril 2005
1196-5	4 juillet 2006		9 septembre 2006
1196-6	21 novembre 2006		NON APPROUVÉ
1196-7	20 février 2007		17 mars 2007
1196-8	20 janvier 2009		7 février 2009
1196-9	1 <sup>er</sup> décembre 2009		9 janvier 2010
1196-10	2 décembre 2011		NON APPROUVÉ
1196-11	10 avril 2012		18 juillet 2012
1196-12	21 mars 2017	30 août 2017	16 septembre 2017
1196-13	17 mars 2020	23 juin 2020	7 juillet 2020

ARTICLE 1 : Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : Dans le présent règlement, les mots suivants signifient :

- **Camion** : un véhicule routier, autre qu'un véhicule d'urgence, dont le poids nominal brut est de 4 500 kg ou plus, conçu et aménagé principalement pour le transport de biens ou pour le transport d'un équipement qui y est fixé en permanence et de ses accessoires de fonctionnement. Sont également des camions, les ensembles de véhicules routiers dont au moins un des véhicules le formant à un poids nominal brut de 4 500 kg ou plus;
- **Point d'attache** : le point d'attache du véhicule fait référence à l'établissement de l'entreprise, c'est-à-dire au lieu de remisage du véhicule, au bureau, à l'entrepôt, au garage ou au stationnement de l'entreprise;
- **Véhicule-outil** : un véhicule routier, autre qu'un véhicule monté sur un châssis de camion, fabriqué pour effectuer un travail et dont le poste de travail est intégré au poste de conduite du véhicule. Aux fins de cette définition, un châssis de camion est un cadre muni de l'ensemble des composantes mécaniques qui doivent se trouver sur un véhicule routier fabriqué pour le transport de personnes, de marchandises ou d'un équipement;
- **Véhicule routier** : un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin; sont exclus des véhicules routiers pouvant circuler uniquement sur rails, les bicyclettes assistées et les fauteuils roulants mus électriquement; les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules routiers;

- **Véhicule d'urgence** : un véhicule routier utilisé comme véhicule de police conformément à la *Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1)*, un véhicule routier utilisé comme ambulance conformément à la *Loi sur les services préhospitaliers d'urgence (L.R.Q., c. S-6.2)*, un véhicule routier de service d'incendie ou tout autre véhicule routier satisfaisant aux critères établis par règlement pour être reconnu comme véhicule d'urgence par la *Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ)*. ».

ARTICLE 3 :

[1196-11, 10 avril 2012, a.1](#)

La circulation des camions et véhicules outils est interdite sur l'ensemble des voies de circulation situées sur le territoire de la Ville de Blainville, sauf et excepté sur les voies de circulation suivantes, où elle est permise en tout temps sauf indication contraire au présent article, savoir :

**22<sup>e</sup> Avenue Est** - **en entier**

**Annecy, boulevard d' :** - **en entier**

**Autoroute 15** : bretelles d'accès de la sortie 28.

**Bas-de-Sainte-Thérèse, chemin du** : entre la limite de la Ville de Rosemère et la rue de la Renaissance.

**Chambéry, boulevard de** - **en entier**

[1196-12, vigueur 16 sept. 2017, a.2](#)

**Châteaux, boulevard des** : entre le chemin du Bas-de-Sainte-Thérèse et la bretelle d'accès à l'autoroute 640.

**Céloron, boulevard** - **en entier**

**Côte Saint-Louis Est, chemin de la** - **en entier**

**Côte Saint-Louis Ouest, chemin de la** - **en entier**

**Émilien-Marcoux, rue** - **en entier**

**Gaston-Dumoulin, rue** - **en entier**

**Industriel, boulevard** - **en entier**

**Jean-Guyon, rue** - **en entier**

[1196-12, vigueur 16 sept. 2017, a.2](#)

**Jean-Paul-Cayer, rue** - **en entier**

[1196-12, vigueur 16 sept. 2017, a.2](#)

**Landais, rue du** - **en entier**

**Legault, rue** : entre la rue Omer-DeSerres et le chemin de la Côte-Saint-Louis Est.

[1196-13, vigueur 7 juillet 2020, a.1](#)

**Michèle-Bohec, boulevard** - **en entier**

**Marcel-Ayotte, rue** - **en entier**

**Marius-Warnet, rue** - **en entier**

**Notre-Dame, chemin** : entre le boulevard Michèle-Bohec et la limite de la Ville de Mirabel.

**Omer-DeSerres, rue** - **en entier**

**Pierre-Demers, rue** - **en entier**

**Renaissance, rue de la** : entre le boulevard d'Annecy et le chemin du Bas-de-Sainte-Thérèse.

**Rolland-Brière, rue** - **en entier**

**Saint-François, Rang** : entre la montée Gagnon et son intersection avec le boulevard de Chambéry.

[1196-12, vigueur 16 sept. 2017, a.2](#)

<b>Saint-Isidore, montée</b>	-	<b>en entier</b>
<b>Seigneurie Est, boulevard de la</b>	-	<b>en entier</b>
<b>Seigneurie Ouest, boulevard de la</b>	-	<b>en entier</b>

Un plan préparé par la Division géomatique de la Ville de Blainville, numéro **BL-8374**, daté du 2 février 1999 et mis à jour en date du 10 mars 2017, indique l'emplacement de ces voies de circulation et la signalisation afférente. Ce plan est annexé au présent règlement comme **ANNEXE « A »** pour en faire partie intégrante.

[1196-1, 2 avril 2002, a.1, 1196-2, 3 déc. 2002, a.1, 1196-3, 14 déc. 2004, a.2, 1196-4, 5 avril 2005, a.2, 1196-5, 4 juillet 2006, a.2, 1196-7, 20 février 2007, a.2, 1196-8, 20 janvier 2009, a.2, 1196-9, 1<sup>er</sup> déc. 2009, a.2, 1196-11, 10 avril 2012, a.2, 1196-12, vigueur 16 sept. 2017, a.2](#)

ARTICLE 4 : L'interdiction prévue à l'article 3 ne s'applique pas aux camions et aux véhicules outils qui doivent se rendre à un endroit auquel ils ne peuvent accéder qu'en pénétrant dans la zone de circulation interdite afin de prendre ou de livrer un bien, de fournir un service, d'exécuter un travail, de faire réparer le véhicule ou de le conduire à son point d'attache.

Cette exception est indiquée par une signalisation routière indiquant l'autorisation de circuler pour fins de livraison locale.

En outre, l'interdiction ne s'applique pas :

- aux véhicules hors normes circulant en vertu d'un permis spécial de circulation autorisant expressément l'accès à la voie de circulation interdite;
- à la machinerie agricole, aux tracteurs de ferme et aux véhicules de ferme, tels qu'ils sont définis dans le *Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers (décret 1420-91 du 16 octobre 1991)*.
- aux dépanneuses;
- aux véhicules d'urgence.

[1196-11, 10 avril 2012, a.3](#)

ARTICLE 5 : À moins d'indications contraires sur le plan annexé au présent règlement, chaque voie de circulation interdite ou partie de voie de circulation interdite forme une zone de circulation interdite.

Lorsque les voies de circulation ou partie des voies de circulation interdites sont contiguës, elles forment une même zone de circulation interdite.

Lorsque les voies où la circulation des camions et véhicules outils sont contiguës à des voies de circulation relevant de l'autorité du ministère des Transports ou d'une autre ville où telle circulation est également interdite, celles-ci forment alors, à moins d'indication contraire, une seule zone de circulation interdite commune.

La zone de circulation interdite est délimitée par des panneaux de signalisation installés aux extrémités des voies de circulation interdite et à leur intersection avec une voie où la circulation est permise. Ces panneaux de signalisation doivent être conformes au *Code de la sécurité routière et ses règlements*.

Ailleurs qu'aux extrémités de la zone de circulation interdite, celles-ci peuvent être indiquées par une signalisation d'information rappelant l'interdiction de circulation des camions et véhicules aux limites du territoire municipal.

ARTICLE 6 : Quiconque contrevient à l'article 3 commet une infraction et est passible d'une amende identique à celle qui est prévue au *Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24-2)*.

ARTICLE 7 : L'article 463 du règlement 822, l'annexe « B » du règlement 822-2, les articles 10 et 11 du règlement 1117 et l'article 1 et l'annexe « A » du règlement 1117-1 sont, par le présent règlement, abrogés.

ARTICLE 8 : Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.